

ALSACE ET LORRAINE  
BEAUX-ARTS  
41 JUIL 1921  
N° 4856.7.8.9.

M-4

ARRÊTÉ.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du 21 Février 1920,

Vu le consentement du Conseil Municipal de Rouffach,  
en date du 17 Avril 1921,

Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

ARRÊTE:

Article Premier.

- 1) Le Tour des Sorcières à Rouffach,
- 2) l'ancien Hôtel de Ville à Rouffach,
- 3) l'ancienne Halle au Blé à Rouffach,
- 4) l'église des Récollets à Rouffach

sont classés... parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de Haut-Rhin et au Maire de la Commune de Rouffach

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Strasbourg, le 9 juillet 1921

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:

Pour ampliation:  
Le DIRECTEUR de L'ARCHITECTURE  
et des BEAUX-ARTS.

49 5036